

Apprendre sa communauté

PAR LES DROITS LINGUISTIQUES

Contenu d'apprentissage proposé



Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
Canadian Teachers' Federation



FAJEF

RECHERCHE ET RÉDACTION

Maurice Chiasson, MC Consultants

COORDINATION

Ronald Boudreau (FCE)

Sara Lafrance (FCE)

COMITÉ DE TRAVAIL ET DE VALIDATION

Geneviève Boudreau, Programme d'appui aux droits linguistiques (PADL)

Michel Colette, enseignant (Nouvelle-Écosse)

Michel Doucet, avocat (Nouveau-Brunswick)

Pierre Foucher, juriste (Ontario)

Joe Pagé, juriste (Colombie-Britannique)

Régnald Rémillard, Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (FAJEF)

RÉVISION LINGUISTIQUE

Marie-Hélène Larrue (FCE)

Johanne Deschamps (FCE)

GRAPHISME

Nathalie Hardy (FCE)



Ce projet a été rendu possible grâce à la contribution du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles du ministère de la Justice du Canada. La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants remercie la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. et le Programme d'appui aux droits linguistiques de leur précieuse collaboration à toutes les étapes du projet.

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants

2490, promenade Don Reid

Ottawa (Ontario) K1H 1E1

Tél. : 613-232-1505

Sans frais : 1-866-283-1505

Fax : 613-232-1886

Courriel : info@ctf-fce.ca

www.ctf-fce.ca

Dépôt légal : 2017

Bibliothèque et Archives Canada

©Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, 2017

ISBN : 978-0-88989-428-0

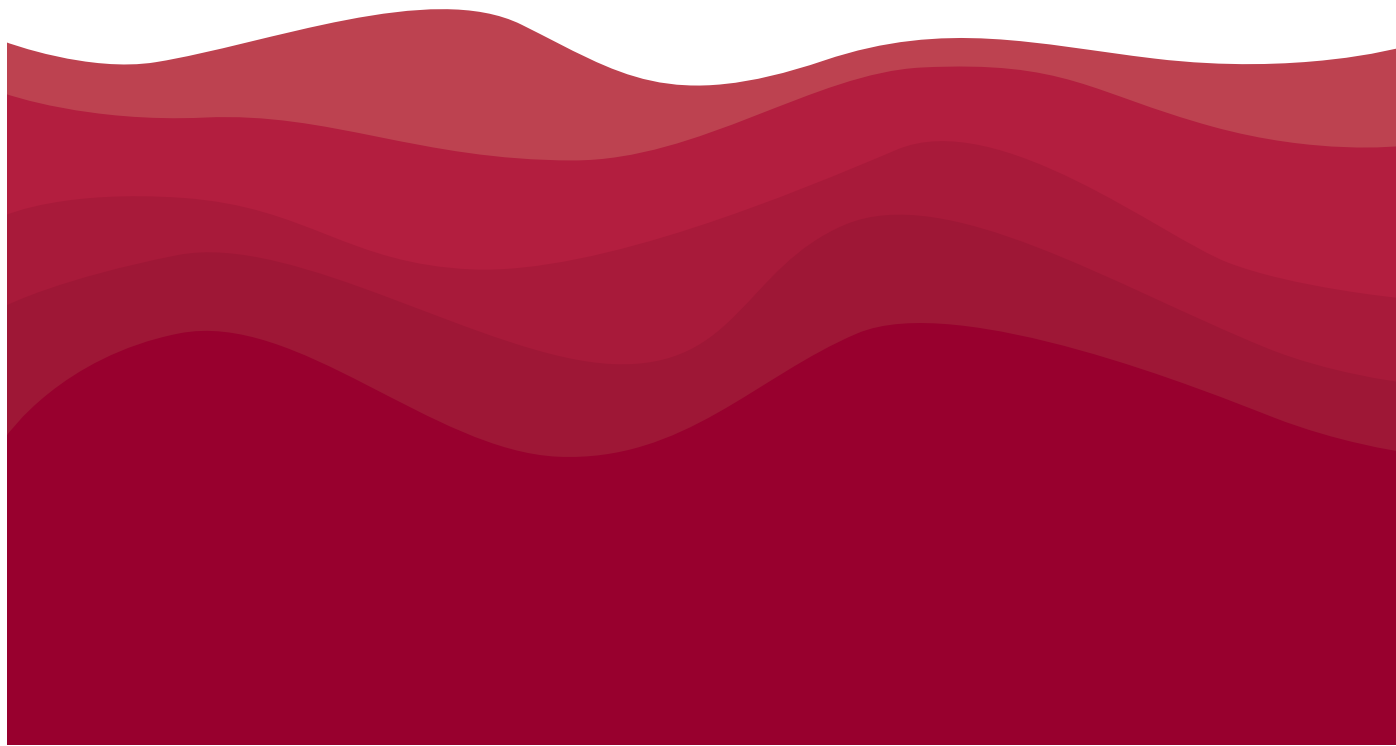
TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Thèmes proposés.....	2
Contenu et résultats d'apprentissage.....	3
Introduction : Notions juridiques de base	3
Historique des droits linguistiques	6
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	9
Services en français	12
Engagement citoyen	15
Méthodes d'apprentissage.....	18
Ressources pédagogiques	19
Jurisprudence	20
Autres recommandations	23
Conclusion	24
Sources	25

APPRENDRE SA COMMUNAUTÉ PAR

LES DROITS LINGUISTIQUES

Contenu d'apprentissage proposé



INTRODUCTION

L'école de langue française en contexte minoritaire se distingue des autres écoles par sa double mission : la réussite scolaire des élèves et la construction de leur identité francophone. Au fil des années, il a fallu que les francophones en milieu minoritaire acquièrent des droits et les fassent valoir pour obtenir finalement un système d'éducation qui joue pleinement son rôle dans la réussite scolaire et la construction identitaire des élèves.

La reconnaissance des droits linguistiques a été au centre, non seulement du développement de l'école française, mais aussi de celui des services en français au pays.

Dans ce contexte, nous jugeons fondamental que l'élève connaisse l'existence de ses droits linguistiques et qu'il comprenne l'importance de s'engager pour continuer à les faire reconnaître et profiter de plus de services dans sa langue.

Une étude a révélé qu'il n'existait pas ou guère de programmes traitant des droits linguistiques, que ce soit dans le cadre d'un cours de droit ou de sciences humaines, dans les écoles en milieu minoritaire. Les constats de cette étude sont résumés dans la publication *Apprendre sa communauté par les droits linguistiques*¹ de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE).

La présente étude a mis à contribution un groupe de travail composé de membres du corps enseignant et de juristes qui ont notamment formulé la recommandation suivante :

L'ensemble des intervenantes et intervenants en élaboration de programme du pays doit considérer l'élaboration d'un **cadre théorique générique** en droit propre aux écoles de langue française et fondé sur les travaux des chercheuses et chercheurs de nos universités².

Ce groupe de travail soutient également que :

[L]es programmes d'études de droit doivent permettre aux jeunes des écoles de langue française de comprendre **le rôle et les principales composantes de notre système judiciaire** en ce qui a trait au respect des droits linguistiques³.

Dans le présent document, ce même groupe de travail suggère un contenu d'apprentissage qui pourrait guider la conceptualisation d'un programme d'études des droits linguistiques. Il recommande également du contenu sur cette question qu'il serait possible d'intégrer à des cours existants de droit ou de sciences humaines. L'intégration de contenu sur les droits linguistiques aux cours obligatoires de sciences humaines ferait en sorte que tous les élèves des écoles de langue française en milieu minoritaire termineraient leurs études avec une connaissance de base de leurs droits linguistiques.

Le groupe de travail s'est permis d'aller un peu plus loin en suggérant des résultats d'apprentissage qui favoriseraient ultimement l'engagement des élèves à l'égard des droits linguistiques. Il propose également des méthodes d'apprentissage, des ressources pédagogiques et une liste de causes judiciaires pertinentes. Ces causes sont divisées par province et territoire ainsi que par thème.

1 Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, *Apprendre sa communauté par les droits linguistiques*, 2016, 14 p.

2 *Ibid.*, p. 13.

3 *Ibid.*

THÈMES PROPOSÉS

Un programme d'études des droits linguistiques pourrait commencer par présenter des notions juridiques de base. Il traiterait ensuite de l'histoire des droits linguistiques, de l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de l'étendue des services en français et de l'importance de l'engagement citoyen dans l'évolution de ces droits.

Introduction : Notions juridiques de base	
0.1 Les sources du droit	0.1.1 Constitution, lois et règlements
	0.1.2 Jurisprudence
0.2 Le système judiciaire	0.2.1 Cours de justice
	0.2.2 Ordre public
1. Historique des droits linguistiques	
1.1 L'évolution des droits linguistiques	1.1.1 Période de 1867 à 1982
	1.1.2 Période de 1982 à aujourd'hui
1.2 Les facteurs sociolinguistiques	1.2.1 Francophonie canadienne
	1.2.2 Multiculturalisme
2. Charte canadienne des droits et libertés	
2.1 Le bilinguisme : les institutions fédérales et néo-brunswickoises (art. 16 à 20)	2.1.1 Gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick
	2.1.2 Système judiciaire
2.2 Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité (art. 23)	2.2.1 Accès à l'école française
	2.2.2 Principe réparateur
3. Services en français	
3.1 Le cadre législatif et réglementaire	3.1.1 Secteurs publics fédéral, provincial/territorial, municipal
	3.1.2 Secteur privé
3.2 L'offre active	3.2.1 Responsabilité gouvernementale
	3.2.2 Demande de services
4. Engagement citoyen	
4.1 Les recours judiciaires	4.1.1 Tribunaux
	4.1.2 Commissariats aux langues officielles
4.2 La promotion et l'action politique	4.2.1 Sensibilisation
	4.2.2 Revendication et négociation

Un cours général de droit ou de sciences humaines pourrait reprendre certains des thèmes proposés. Nous indiquerons ces thèmes après avoir présenté le contenu et les résultats d'apprentissage suggérés.

CONTENU ET RÉSULTATS D'APPRENTISSAGE

Introduction : Notions juridiques de base

Le droit est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les citoyennes et les citoyens. Ces règles, qui encadrent aussi le fonctionnement des institutions étatiques, sont dites « de droit » parce qu'elles sont adoptées par les parlements et les cours de justice, et tirent leur origine des rapports entre les personnes ainsi que de facteurs sociaux, économiques et culturels.

Les sources du droit

Les principales sources du droit au Canada sont la Constitution, les lois fédérales, provinciales et territoriales, les règlements afférents et la jurisprudence.

Constitution, lois et règlements

La Constitution est la norme suprême. Elle définit notamment les champs de compétence de chaque palier gouvernemental. Les lois et les règlements adoptés par le législateur doivent être conformes à la Constitution canadienne au même titre que les décisions des tribunaux.

Une loi est une règle de droit adoptée par le Parlement du Canada ou par une assemblée législative provinciale ou territoriale. Les provinces et les territoires sont régis à la fois par les lois fédérales et leurs lois propres. Quant aux règlements, ils sont juridiquement subordonnés aux lois. Ils sont souvent plus détaillés, plus explicites et plus concrets que leurs lois habilitantes.

Jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux. Contrairement à la loi qui est générale et universelle, la jurisprudence permet de partir d'un cas particulier pour élaborer une norme générale. L'importance de la jurisprudence est différente dans les pays de common law et dans les pays de droit civil. Les deux traditions juridiques coexistent au Canada⁴.

En common law, la jurisprudence est la principale source de création du droit. En droit civil, elle n'est pas, théoriquement, une source primaire du droit. Par conséquent, un juge civiliste peut décider d'une affaire sans tenir compte des décisions rendues antérieurement sur le même sujet. « Cependant, dans les faits, la jurisprudence s'est hissée à titre de source du droit dans les pays de tradition civiliste⁵. »

4 Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, *Apprendre sa communauté par les droits linguistiques*, 2016, 14 p.

5 https://modules.fd.ulaval.ca/cycles_superieur/sites/modules.fd.ulaval.ca/cycles_superieur/files/module_1_-_sources_du_droit.pdf.



Le système judiciaire

Le système judiciaire canadien repose sur les tribunaux et les forces policières, responsables du maintien de l'ordre.

Cours de justice

L'appareil judiciaire du Canada compte quatre paliers : les tribunaux inférieurs provinciaux et territoriaux, les cours supérieures et les cours fédérales, les cours d'appel (fédérale, provinciales et territoriales) et la Cour suprême du Canada. L'ensemble du système est sous l'autorité de cette dernière qui est le tribunal d'appel de dernier ressort.

Les neuf juges de la Cour suprême du Canada sont nommés par le gouverneur général, sur les recommandations du premier ministre du Canada. Dans les faits, un comité consultatif indépendant et non partisan soumet une liste de candidates et candidats parmi lesquels le premier ministre fait son choix. Les autres juges fédéraux sont nommés par le gouvernement du Canada, conformément à un processus similaire. Les juges des cours d'appel provinciales et territoriales sont également nommés par le gouvernement du Canada, tandis que les juges des tribunaux inférieurs sont nommés par les gouvernements des provinces et des territoires.

Ordre public

Généralement, les citoyennes et citoyens considèrent les règles de droit justes et raisonnables, et s'y soumettent de bon gré. D'autres les enfreindraient volontiers s'ils ne s'exposaient pas à des sanctions. C'est la raison d'être des sanctions qui peuvent prendre la forme d'amendes ou de peines d'incarcération.

Le rôle des forces policières est multiple : prévention, enquêtes, perquisitions et arrestations. Ajoutons à cela que les forces policières assurent, bien souvent, l'ordre public par leur seule présence.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a pour responsabilité de faire respecter les lois fédérales, les lois de sept provinces et les lois territoriales. Les deux provinces canadiennes les plus grandes, l'Ontario et le Québec, ont leurs propres forces de police, de même que Terre-Neuve-et-Labrador. Sur leurs territoires respectifs, ces forces policières doivent non seulement faire respecter les lois pénales provinciales, mais aussi certaines lois fédérales.

Certaines municipalités ont également leurs corps de police dont le rôle est de veiller au respect des lois pénales provinciales et de certaines lois fédérales à l'intérieur des limites de la municipalité. D'autres municipalités ont conclu une entente avec la GRC pour qu'elle assure ce service sur leur territoire.

***Le rôle des forces policières est multiple :
prévention, enquêtes, perquisitions et arrestations.
Ajoutons à cela que les forces policières assurent,
bien souvent, l'ordre public par leur seule présence.***

Exemples de résultats d'apprentissage généraux et spécifiques

Introduction : Notions juridiques de base	
0.1 Les sources du droit Résultat d'apprentissage général • L'élève pourra désigner les sources du droit.	0.1.1 Constitution, lois et règlements Résultats d'apprentissage spécifiques 0.1.1 a) L'élève pourra expliquer le partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires. 0.1.1 b) L'élève pourra décrire le rôle du législateur dans l'adoption des règles de droit. 0.1.1 c) L'élève sera en mesure de faire la distinction entre une constitution, une loi et un règlement.
	0.1.2 Jurisprudence Résultats d'apprentissage spécifiques 0.1.2 a) L'élève pourra expliquer le rôle des cours de justice dans l'adoption des règles de droit. 0.1.2 b) L'élève comprendra le caractère obligatoire d'une décision rendue par une cour de justice. 0.1.2 c) L'élève pourra expliquer l'importance de la jurisprudence et son incidence.
0.2 Le système judiciaire Résultat d'apprentissage général • L'élève pourra décrire le système judiciaire.	0.2.1 Cours de justice Résultats d'apprentissage spécifiques 0.2.1 a) L'élève pourra décrire les divers paliers du système judiciaire (cours inférieures provinciales et territoriales, cours supérieures et cours fédérales, cours d'appel, Cour suprême du Canada). 0.2.1 b) L'élève pourra expliquer le processus de nomination des juges.
	0.2.2 Ordre public Résultats d'apprentissage spécifiques 0.2.2 a) L'élève pourra nommer les principaux corps de police actifs dans sa communauté. 0.2.2 b) L'élève pourra expliquer les principales responsabilités des corps de police dans l'application de la loi.

En principe, un cours général de droit traiterait de la plupart de ces notions fondamentales. Un cours général de sciences humaines pourrait se pencher au moins sur les principales sources du droit.

Historique des droits linguistiques

Les règles de droit en matière de droits linguistiques tirent leur origine des rapports sociaux, mais également de divers facteurs sociolinguistiques.

L'évolution des droits linguistiques

La *Loi constitutionnelle*, adoptée en 1867, et la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui date de 1982, ont joué, dans l'évolution des droits linguistiques au Canada, un rôle fondamental qu'il est essentiel de comprendre.

La période de 1867 à 1982

En 1867, selon le principe des deux peuples fondateurs, le français et l'anglais sont devenus les langues d'usage au Parlement du Canada. Pourtant, pendant le premier siècle d'existence du pays, les deux langues n'ont pas joui d'une reconnaissance égale réelle⁶.

Au tournant des années 1960, le Québec a commencé à réclamer une plus grande reconnaissance de sa langue et de sa culture. Le gouvernement fédéral a alors créé la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Celle-ci a recommandé que le français et l'anglais soient déclarés langues officielles du Canada et que l'on vise l'équilibre linguistique dans la fonction publique fédérale, entre autres.


C'est pour tenir compte de ces recommandations que le Parlement du Canada a adopté la première *Loi sur les langues officielles* en 1969. Le Nouveau-Brunswick, où se trouve une population acadienne importante, a fait de même, à l'échelon provincial, dans les mois qui ont suivi. Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue au Canada.

Les deux lois, celle du Canada et celle du Nouveau-Brunswick, reconnaissent l'égalité du français et de l'anglais dans toutes les institutions publiques fédérales et néo-brunswickoises. Elles visent principalement à assurer à la population l'accès aux services dans la langue officielle de son choix. La loi fédérale crée aussi le poste de commissaire aux langues officielles, dont le rôle consiste, entre autres, à veiller à l'application de la *Loi* et à enquêter sur les plaintes du public.

La période de 1982 à aujourd'hui

Adoptée en 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* réaffirme le statut du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick. Cela veut dire, notamment, que les textes de loi, les procès-verbaux, les archives et les comptes rendus du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick doivent être préparés dans les deux langues. Chacun ou chacune est libre d'employer la langue française ou anglaise devant les tribunaux et l'assemblée parlementaire. Le public a le droit d'exiger des administrations fédérale et néo-brunswickoise d'être servi dans la langue officielle de son choix, à certaines conditions dans le cas de l'administration fédérale et en tout temps dans le cas de l'administration néo-brunswickoise.

⁶ Le français et l'anglais sont également devenus les langues d'usage de l'Assemblée nationale du Québec en 1867 et de l'Assemblée législative du Manitoba en 1870. Le français et l'anglais peuvent aussi être utilisés au choix devant les tribunaux fédéraux, et ceux du Québec et du Manitoba. De plus, les lois du Canada et de ces deux provinces doivent être adoptées et publiées dans les deux langues.



L'article 23 de la *Charte* permet en outre aux Canadiennes et Canadiens de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle qui est la leur, moyennant certaines conditions. Cette disposition a d'ailleurs été à l'origine de nombreuses poursuites judiciaires depuis son adoption.

Depuis 1982, bon nombre de lois et de règlements ont été adoptés par les provinces, les territoires et les municipalités afin d'ouvrir l'accès aux services en français.

Les facteurs sociolinguistiques

L'évolution des droits linguistiques au Canada a été et est encore tributaire des facteurs sociolinguistiques qui caractérisent la société canadienne.

La francophonie canadienne

Lors du Recensement de 2016, les communautés francophones et acadiennes comptaient 947 040 personnes de langue maternelle française, réparties dans neuf provinces et trois territoires. Par ailleurs, 10,3 millions de Canadiennes et Canadiens ont déclaré pouvoir soutenir une conversation en français.

La réalité quotidienne des francophones vivant dans certaines régions du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario, où les institutions francophones sont nombreuses, n'est pas la même que celle des francophones du Grand Nord ou de l'Ouest, où bien souvent l'école et le centre culturel constituent les principaux ancrages de l'espace francophone.

Parmi les composantes sociolinguistiques qui influencent le développement des droits linguistiques au pays, citons l'exogamie, l'état du français à l'échelle internationale, les débats entourant les notions d'égalité et d'équité, la migration interne et l'assimilation. À cet égard, l'assimilation ne fait pas uniquement des dommages chez les enfants et les jeunes, mais aussi chez les adultes francophones qui travaillent essentiellement en anglais. Ce constat confirme l'importance de faire connaître les droits linguistiques, de demander des services en français et de contribuer ainsi à un environnement plus francophone.

Par ailleurs, il est pertinent de porter un regard sur la situation de la communauté minoritaire anglophone au Québec. En matière d'accès à des services dans leur langue, les Anglo-Québécoises et Anglo-Québécois font face à des défis parfois similaires à ceux des francophones en milieu minoritaire. La différence est que leur langue n'est pas menacée. Ils ne courent pas de risque d'assimilation au même titre que bon nombre des communautés minoritaires francophones du pays.

Multiculturalisme

Nous sommes au Canada en présence d'un écosystème linguistique complexe qui repose sur la reconnaissance de deux langues officielles dans un contexte de plus en plus multiculturel.

Les jeunes issus d'une communauté ethnoculturelle dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais ne semblent pas toujours comprendre l'importance accordée à la protection de la langue française. Par contre, il est reconnu que la survie du multiculturalisme passe par la survie du bilinguisme. En quelque sorte, la langue et la culture françaises agissent comme un « rempart à l'invasion de l'anglophonie ».

Bref, le multiculturalisme est un phénomène sociolinguistique qui joue, lui aussi, un rôle dans l'évolution des droits linguistiques au Canada.

Exemples de résultats d'apprentissage généraux et spécifiques

1. Historique des droits linguistiques	
1.1 L'évolution des droits linguistiques Résultat d'apprentissage général <ul style="list-style-type: none"> L'élève sera en mesure de décrire les faits marquants de l'évolution des droits linguistiques au Canada. 	1.1.1 Période de 1867 à 1982 Résultats d'apprentissage spécifiques 1.1.1 a) L'élève sera en mesure d'expliquer les fondements des droits linguistiques. 1.1.1 b) L'élève pourra expliquer pourquoi il existe deux langues officielles au Canada.
	1.1.2 Période de 1982 à aujourd'hui Résultats d'apprentissage spécifiques 1.1.2 a) L'élève saura expliquer pourquoi 1982 est une date charnière dans l'évolution des droits linguistiques. 1.1.2 b) L'élève pourra analyser l'importance de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> dans l'évolution des droits linguistiques.
1.2 Les facteurs sociolinguistiques Résultat d'apprentissage général <ul style="list-style-type: none"> L'élève pourra faire des liens entre les facteurs sociolinguistiques et l'évolution historique des droits linguistiques. 	1.2.1 Francophonie canadienne Résultats d'apprentissage spécifiques 1.2.1 a) L'élève pourra décrire la francophonie canadienne, ses caractéristiques les plus importantes, sa diversité et ses principaux défis démographiques. 1.2.1 b) L'élève comprendra le lien entre la vitalité de la langue française et les droits linguistiques. 1.2.1 c) L'élève pourra expliquer la distinction entre les défis que doivent relever la minorité anglo-québécoise et les minorités francophones des autres régions canadiennes.
	1.2.2 Multiculturalisme Résultats d'apprentissage spécifiques 1.2.2 a) L'élève sera en mesure de brosser un portrait du multiculturalisme au Canada. 1.2.2 b) L'élève pourra analyser les principaux enjeux du multiculturalisme et des droits linguistiques au Canada.

Un cours général de droit pourrait aborder particulièrement la période de 1982 à aujourd'hui. Par contre, en raison du peu de temps alloué à l'étude des droits linguistiques dans un cours général de sciences humaines, nous suggérons au personnel enseignant de ne pas s'attarder à ce thème.



Charte canadienne des droits et libertés

La *Charte canadienne des droits et libertés* fait partie de la Constitution du Canada. Elle établit les droits et les libertés que les Canadiennes et Canadiens estiment essentiels au maintien d'une société libre et démocratique.

Parmi ces droits et ces libertés, on retrouve la liberté d'expression, le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits des peuples autochtones, le droit d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada ainsi que le droit des minorités linguistiques francophones et anglophones à une instruction dans leur langue.

Le bilinguisme : les institutions fédérales et néo-brunswickoises (art. 16 à 20)

La *Charte* contient des dispositions sur le bilinguisme dans les institutions fédérales et d'autres, relativement similaires, sur le bilinguisme dans les institutions néo-brunswickoises.

Gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick

Les Canadiennes et Canadiens peuvent utiliser le français ou l'anglais pour communiquer avec l'administration centrale ou le siège des institutions fédérales ou en recevoir des services. Ils peuvent utiliser le français ou l'anglais pour communiquer avec les bureaux régionaux de ces institutions ou en recevoir des services lorsque la demande dans la langue en question est importante ou si la vocation du bureau l'exige. Par contre, au Nouveau-Brunswick, les citoyens peuvent utiliser le français ou l'anglais pour communiquer avec n'importe quel bureau de l'administration provinciale.

Les membres du Parlement du Canada, tout comme celles et ceux de la législature du Nouveau-Brunswick, ont le droit d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans les travaux parlementaires. Lors des débats parlementaires, un service d'interprétation simultanée est assuré pour les députées et députés siégeant au Parlement du Canada et à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick⁷. Ce service est également offert pour les travaux des commissions parlementaires.

Système judiciaire

En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les Canadiennes et Canadiens peuvent utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux établis par le Parlement du Canada. Ils peuvent également utiliser l'une ou l'autre des langues officielles devant les tribunaux établis par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Les lois fédérale et néo-brunswickoise sur les langues officielles prévoient précisément que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens peuvent s'exprimer dans la langue officielle de leur choix et être entendus et compris par les juges nommés par les gouvernements du Canada ou du Nouveau-Brunswick sans service de traduction ou d'interprétation. Même si aucune loi ne le prescrit, le bilinguisme est un critère de sélection des juges, notamment ceux et celles de la Cour suprême du Canada.

⁷ Le droit à des services d'interprétation ne découle pas de la *Charte*, mais des lois sur les langues officielles.

Le droit à l’instruction dans la langue de la minorité (art. 23)

L’article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* revêt une grande importance pour l’épanouissement des communautés linguistiques en milieu minoritaire. Ces dernières années, plusieurs causes en rapport avec cet article ont été portées devant les tribunaux. Elles étaient issues de différentes communautés du pays et non d’une seule région ou d’un même groupe, ce qui témoigne de l’intérêt national de cette vaste question.

Accès à l’école française

En vertu de l’article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les citoyennes et citoyens du Canada peuvent faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité francophone ou anglophone de la province ou du territoire où ils résident :

1. lorsqu’il s’agit de la première langue officielle qu’ils ont apprise dans leur enfance et qu’ils la comprennent encore;
2. lorsqu’ils ont eux-mêmes fait leurs études à l’élémentaire en français ou en anglais au Canada et dans la langue minoritaire de la province où ils résident;
3. lorsqu’ils ont déjà un enfant qui a fait ou fait encore ses études dans cette langue au Canada.

Cet article de la *Charte* donne le droit aux communautés minoritaires de tout le pays de bénéficier d’un enseignement à l’élémentaire et au secondaire dans leur langue, mais seulement « là où le nombre le justifie », précision qui a nécessité des interprétations des tribunaux.

Les ayants droit sont les Canadiennes et Canadiens qui ont accès à l’école française dans les provinces et territoires à l’extérieur du Québec ainsi que ceux et celles qui ont accès à l’école anglaise au Québec en vertu des critères de l’article 23. Par contre, les enfants des ayants droit francophones peuvent perdre ce droit constitutionnel d’accès à l’école française s’ils fréquentent une école anglaise ou d’immersion.

Principe réparateur

La Cour suprême du Canada a affirmé, dans la cause *Doucet-Boudreau* en Nouvelle-Écosse en 2003, que les droits linguistiques « [...] visent à réparer les injustices du passé, non seulement en mettant fin à l’érosion progressive des cultures des minorités de langue officielle au pays, mais aussi en favorisant activement leur épanouissement »⁸.

Dans certaines communautés, l’absence d’école francophone a fait qu’une ou plusieurs générations n’ont pas reçu d’instruction dans leur langue officielle maternelle, de sorte qu’une interprétation stricte de l’article 23 pourrait empêcher des parents d’origine francophone d’inscrire leurs enfants à l’école de langue française parce qu’ils ne répondent plus à aucun des critères énoncés précédemment.

La clause de droits acquis, communément appelée clause « grand-père », que l’on retrouve dans certaines lois provinciales sur l’éducation a pour but de réparer des erreurs du passé en permettant l’accès à l’école française aux enfants dont au moins un grand-parent répond aux critères de l’article 23, même si les parents ne sont pas eux-mêmes des ayants droit. Ce sont les provinces et les territoires qui décident de confier l’application de cette clause aux conseils scolaires de la minorité.

⁸ M. Bastarache et M. Doucet (sous la direction de), *Les droits linguistiques au Canada* (3^e édition), Observatoire international des droits linguistiques, Faculté de droit, Université de Moncton, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 2014, p. 78.

Exemples de résultats d'apprentissage généraux et spécifiques

2. Charte canadienne des droits et libertés	
<p>2.1 Le bilinguisme : les institutions fédérales et néo-brunswickoises (art. 16 à 20)</p> <p>Résultat d'apprentissage général</p> <ul style="list-style-type: none"> L'élève pourra traiter du bilinguisme dans les institutions fédérales et néo-brunswickoises. 	<p>2.1.1 Gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick</p> <p>Résultats d'apprentissage spécifiques</p> <p>2.1.1 a) L'élève sera en mesure de décrire le statut du français et de l'anglais dans les institutions fédérales et néo-brunswickoises.</p> <p>2.1.1 b) L'élève pourra traiter de l'application des règles relatives aux langues officielles aux débats parlementaires et des procédures qui en découlent.</p>
<p>2.2 Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité (art. 23)</p> <p>Résultat d'apprentissage général</p> <ul style="list-style-type: none"> L'élève pourra analyser l'importance de l'article 23 pour les communautés en milieu minoritaire. 	<p>2.1.2 Système judiciaire</p> <p>Résultats d'apprentissage spécifiques</p> <p>2.1.2 a) L'élève pourra décrire le statut du français et de l'anglais dans le fonctionnement des tribunaux.</p> <p>2.1.2 b) L'élève pourra traiter la question du bilinguisme des juges et du droit à un procès en français.</p> <hr/> <p>2.2.1 Accès à l'école française</p> <p>Résultats d'apprentissage spécifiques</p> <p>2.2.1 a) L'élève pourra expliquer la portée de l'article 23 pour ce qui est de l'accès à l'école de la minorité et de la gestion scolaire.</p> <p>2.2.1 b) L'élève saura dans quels cas de figure un parent peut inscrire son enfant dans une école française.</p> <p>2.2.1 c) L'élève comprendra l'expression « ayant droit ».</p> <p>2.2.1 d) L'élève comprendra que l'article 23 de la <i>Charte</i> donne le droit aux communautés minoritaires francophones du pays de bénéficier d'un enseignement à l'élémentaire et au secondaire en français.</p> <p>2.2.1 e) L'élève pourra expliquer la signification et le caractère interprétatif du principe « là où le nombre le justifie ».</p> <hr/> <p>2.2.2 Principe réparateur</p> <p>Résultats d'apprentissage spécifiques</p> <p>2.2.2 a) L'élève comprendra l'importance du principe « réparateur » pour corriger les injustices du passé en matière d'accès à l'éducation.</p> <p>2.2.2 b) L'élève expliquera la signification de la clause de droits acquis et son incidence sur l'école française.</p>

Un cours général de droit pourrait traiter des articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Un cours général de sciences humaines pourrait se limiter à la question de l'accès à l'instruction dans la langue de la minorité prévu à l'article 23.



Services en français

Les lois sur les services en français se sont multipliées au cours des années. Cependant, elles doivent s'accompagner d'une offre active afin que les francophones puissent bénéficier réellement de façon optimale des services.

Le cadre législatif et réglementaire

Le Parlement du Canada, les assemblées législatives provinciales ou territoriales ainsi que certaines municipalités ont adopté des dispositions favorisant l'offre de services en français.

Secteurs publics fédéral, provincial/territorial et municipal

L'actuelle *Loi sur les langues officielles* du Canada a été adoptée en 1988. Elle remplace celle de 1969, considérée quelque peu désuète en raison notamment des articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick a été adoptée en 2002. Elle remplace celle de 1969, également tombée en désuétude en raison de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En ce qui concerne les autres provinces et territoires, citons la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, adoptée en 1986. Cette loi est à l'origine de la création de l'Office des affaires francophones et traite de la désignation d'organismes privés pour offrir des services en français. Elle est particulièrement innovatrice et sert en quelque sorte de modèle.


En 1988 ont été adoptées la *Loi sur les langues* du Yukon, la *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais* en Saskatchewan, la *Loi linguistique* en Alberta et la *Loi sur les langues officielles* aux Territoires du Nord-Ouest.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a adopté le *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* au début des années 1990; le Yukon a mis en œuvre sa Politique sur les services en français en 1994; et le Manitoba a procédé à une refonte complète de sa Politique sur les services en français en 1999.

Au cours des années 2000, la Ville d'Ottawa a adopté le Règlement municipal sur le bilinguisme; le Yukon a modifié sa *Loi sur les hôpitaux* pour garantir le droit à des services dans la langue de la patiente ou du patient. L'Île-du-Prince-Édouard a adopté sa nouvelle *Loi sur les services en français* en 2013; Terre-Neuve-et-Labrador s'est dotée d'une politique sur les services en français en 2015; et le Manitoba a adopté plusieurs lois sur les services en français entre 2013 et 2016, notamment dans le domaine de la santé et des services sociaux. L'Alberta s'est aussi dotée d'une politique sur les services en français en 2017.

Secteur privé

Le secteur privé n'est pas soumis aux mêmes obligations linguistiques que le secteur public. Par contre, certaines sociétés, comme Air Canada, sont assujetties à la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Malgré sa privatisation en 1989, le transporteur aérien est obligé d'offrir ses services dans les deux langues officielles. De plus, des tiers qui agissent pour le compte des administrations fédérale et néo-brunswickoise sont aussi soumis aux lois sur les langues officielles.



Sans être tenues de le faire légalement, certaines entreprises offrent des services dans les deux langues officielles afin d'augmenter leur part de marché et de répondre aux besoins de leur clientèle. Les banques et les entreprises de vente au détail font partie des secteurs qui tentent d'offrir des services en français et en anglais, du moins là où il existe une clientèle francophone et anglophone suffisante. Pour revenir aux obligations légales, citons à tout le moins l'obligation de l'affichage en français pour les entreprises au Québec, en vertu de la *Loi 101*. Certaines municipalités du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario ont également adopté des arrêtés rendant obligatoire l'utilisation du français et de l'anglais sur l'affichage commercial extérieur.

L'offre active

L'offre active de services dans les deux langues officielles est une obligation.

Responsabilité gouvernementale

La responsabilité de l'offre active de services en français incombe aux prestataires des services, en l'occurrence les ministères et les organismes publics assujettis à l'obligation législative ou réglementaire d'offrir des services dans les deux langues officielles. L'obligation d'offre active ne figure actuellement que dans la *Loi sur les langues officielles* du Canada et celle du Nouveau-Brunswick.

En vertu de ce principe, le ministère ou l'organisme gouvernemental doit informer le public de son offre de services dans les deux langues officielles en recourant, par exemple, à une formule de salutation bilingue (Hello/ Bonjour), en affichant des pancartes bilingues ou en permettant le choix du français ou de l'anglais sur la page d'accueil de son site Web⁹.

L'offre active de services en français est fondamentale pour que les francophones puissent vivre en français au quotidien. Sans rappel explicite du droit des francophones de bénéficier d'une offre active de services en français, il y a de fortes chances que celle-ci reste faible. Le manque d'offre active nuit aux citoyennes et citoyens francophones, et plus particulièrement aux personnes vulnérables, notamment dans les domaines des soins de santé et des services à la personne.

En somme, l'offre active encourage les gens à se sentir à l'aise de demander que le service leur soit fourni dans la langue de leur choix. Cette manière de faire réduit le risque qu'ils se sentent le moins obligés d'employer la langue de la majorité.

Demande de services

Nous réitérons que l'offre active est la responsabilité du prestataire des services. Cela dit, les citoyennes et citoyens en milieu minoritaire ont intérêt, même si le principe de l'offre active est reconnu en droit, à demander à être servis dans la langue de leur choix pour prouver la pertinence de ce principe aux responsables des politiques du secteur public, et encourager l'élargissement de l'offre.

⁹ *Idem*, p. 508.

Exemples de résultats d'apprentissage généraux et spécifiques

3. Services en français	
3.1 Le cadre législatif et réglementaire Résultat d'apprentissage général <ul style="list-style-type: none">L'élève pourra désigner les secteurs de la société étant dans l'obligation d'offrir des services en français.	3.1.1 Secteurs publics fédéral, provincial/territorial, municipal Résultats d'apprentissage spécifiques <ul style="list-style-type: none">3.1.1 a) L'élève pourra décrire ses droits linguistiques et les services offerts en français dans sa communauté et sa province ou son territoire.3.1.1 b) L'élève comprendra que les droits linguistiques et les services en français ne sont pas nécessairement les mêmes d'une province ou d'un territoire à l'autre.
	3.1.2 Secteur privé Résultats d'apprentissage spécifiques <ul style="list-style-type: none">3.1.2 a) L'élève comprendra qu'en matière de langues officielles, le secteur privé n'est pas soumis aux mêmes obligations législatives et réglementaires que les ministères et organismes publics.3.1.2 b) L'élève pourra expliquer les raisons qui poussent certaines entreprises à offrir des services dans les deux langues officielles.
3.2 L'offre active Résultat d'apprentissage général <ul style="list-style-type: none">L'élève pourra expliquer le principe de l'offre active et son importance.	3.2.1 Responsabilité gouvernementale Résultat d'apprentissage spécifique <ul style="list-style-type: none">3.2.1 a) L'élève pourra expliquer la responsabilité du gouvernement face à l'offre active.
	3.2.2 Demande de services Résultat d'apprentissage spécifique <ul style="list-style-type: none">3.2.2 a) L'élève comprendra l'importance de demander à être servi en français, même si le principe de l'offre active est reconnu en droit.

Un cours général de droit pourrait traiter du cadre législatif et réglementaire des services en français dans la province ou le territoire où le cours est donné. Un cours général de sciences humaines pourrait se limiter à quelques références aux services en français.

Engagement citoyen

Il est fondamental de pouvoir compter sur l'engagement citoyen pour faire évoluer les droits linguistiques. Les causes portées devant les tribunaux, la promotion des droits et le travail de sensibilisation politique font partie de l'action citoyenne.

Les recours judiciaires

En plus de porter des causes devant les tribunaux, il est possible d'adresser des plaintes aux commissariats aux langues officielles.

Tribunaux

De nombreuses causes ont été entendues par les tribunaux sur la question des langues officielles, particulièrement depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces causes sont portées devant les tribunaux par des communautés, des organismes communautaires, des citoyennes et citoyens, ou encore des parents qui veulent faire respecter leurs droits à des services en français (ou en anglais pour la minorité anglo-québécoise). Ces causes ont permis de faire évoluer les droits linguistiques et d'en étendre la portée.

Les procédures juridiques sont généralement longues, tout particulièrement quand elles se poursuivent jusque devant la Cour suprême du Canada, ce qui a été le cas à maintes reprises. Les demandeurs ont pu bénéficier du Programme fédéral d'appui aux droits linguistiques, auquel s'est ajouté le Programme de contestation judiciaire, afin d'aller au bout de leurs poursuites, lesquelles se sont parfois étalées sur plusieurs années. (Voir la liste des causes dans la section sur la jurisprudence, p. 20)

Commissariats aux langues officielles

La *Loi sur les langues officielles* du Canada adoptée en 1969 prévoyait la création d'un commissariat aux langues officielles dont le commissaire devait avoir pour mandat de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des trois grands objectifs de la *Loi*, soit :

- l'égalité du français et de l'anglais au Parlement, dans l'administration fédérale et dans les institutions assujetties à cette loi;
- le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada;
- l'égalité du français et de l'anglais dans la société canadienne.

La *Loi sur les langues officielles* du Canada s'applique aux institutions fédérales, par exemple les bureaux, les sociétés d'État et les ministères fédéraux. Elle ne s'applique pas aux institutions provinciales ou territoriales, aux municipalités et au secteur privé.

Une personne qui n'a pas obtenu un service auquel elle a droit dans l'une ou l'autre des langues officielles peut porter plainte auprès du Commissariat aux langues officielles en utilisant le formulaire de plainte en ligne. Elle peut aussi le faire par téléphone ou par courrier postal.

Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest se sont aussi dotés de commissariats qui veillent au respect de leurs lois sur les langues officielles et les services en français.



La promotion et l'action politique

En plus des recours judiciaires, les citoyennes et citoyens qui veulent faire progresser les droits linguistiques au Canada peuvent faire de la promotion et du travail de sensibilisation politique.

Sensibilisation

Des efforts de promotion et de sensibilisation sont faits pour encourager les francophones en milieu minoritaire à demander des services en français. La Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada et ses organismes membres porte-parole des provinces et des territoires mènent, entre autres actions, des campagnes de sensibilisation.

Des considérations d'ordre culturel ou linguistique, comme l'insécurité linguistique, font que les francophones peuvent hésiter à demander des services en français.

Revendication et négociation

La revendication et la négociation sont d'autres moyens recommandés afin de faire avancer les droits linguistiques. Dans une société libre et démocratique, les groupes d'intérêts peuvent défendre leurs points de vue auprès des responsables politiques, que ce soit à l'échelon fédéral, provincial ou territorial, ou encore municipal.

Parfois, l'approche politique, qui consiste à négocier avec les gouvernements, permet des gains appréciables en matière de services en français. Citons, à titre d'exemple, le secteur de l'éducation. La construction d'infrastructures scolaires exige d'importants investissements. Des négociations entre une communauté et le ministère provincial ou territorial de l'Éducation responsable peuvent mener à des solutions qui profitent aux deux parties, par exemple en modifiant la nature des services ou des infrastructures envisagés, ou le calendrier de réalisation.

Les recours devant les tribunaux pour obliger un gouvernement à se plier aux règles ne sont pas sans risques. Dans un régime de common law, une mauvaise décision juridique peut influencer l'issue de causes similaires subséquentes. Les communautés en milieu minoritaire ont donc tout intérêt à privilégier l'action politique et conciliatrice.

Des considérations d'ordre culturel ou linguistique, comme l'insécurité linguistique, font que les francophones peuvent hésiter à demander des services en français.

Exemples de résultats d'apprentissage généraux et spécifiques

4. Engagement citoyen	
<p>4.1 Les recours judiciaires</p> <p>Résultat d'apprentissage général</p> <ul style="list-style-type: none"> L'élève pourra décrire les principaux moyens dont disposent les citoyennes et citoyens qui désirent faire valoir leurs droits linguistiques. 	<p>4.1.1 Tribunaux</p> <p>Résultats d'apprentissage spécifiques</p> <p>4.1.1 a) L'élève comprendra que les actions menées devant les cours de justice par des intervenantes ou intervenants de la communauté contribuent à faire évoluer les droits linguistiques.</p> <p>4.1.1 b) L'élève pourra analyser l'impact d'une cause judiciaire sur les droits linguistiques.</p> <hr/> <p>4.1.2 Commissariats aux langues officielles</p> <p>Résultats d'apprentissage spécifiques</p> <p>4.1.2 a) L'élève pourra expliquer le rôle des commissariats aux langues officielles.</p> <p>4.1.2 b) L'élève connaîtra le système de plaintes du Commissariat aux langues officielles du Canada, de sa province ou de son territoire.</p>
<p>4.2 La promotion et l'action politique</p> <p>Résultat d'apprentissage général</p> <ul style="list-style-type: none"> L'élève pourra expliquer l'importance de la promotion et de l'action politique pour faire progresser les droits linguistiques au Canada. 	<p>4.2.1 Sensibilisation</p> <p>Résultats d'apprentissage spécifiques</p> <p>4.2.1 a) L'élève comprendra l'importance de la promotion des droits linguistiques afin que les citoyennes et citoyens se sentent libres de demander à être servis en français.</p> <p>4.2.1 b) L'élève pourra analyser les facteurs d'ordre culturel et linguistique qui peuvent encourager ou décourager les francophones de demander des services en français.</p> <hr/> <p>4.2.2 Revendication et négociation</p> <p>Résultats d'apprentissage spécifiques</p> <p>4.2.2 a) L'élève sera en mesure d'expliquer l'importance de l'engagement, de la revendication et de la négociation dans la défense des droits linguistiques.</p> <p>4.2.2 b) L'élève pourra expliquer comment une personne peut revendiquer ses droits linguistiques dans une société libre et démocratique.</p>

Un cours général de droit pourrait traiter des recours judiciaires, en l'occurrence les tribunaux et les commissariats aux langues officielles. Un cours général de sciences humaines pourrait traiter plus brièvement de la même question.

MÉTHODES D'APPRENTISSAGE

Les quelques méthodes proposées pour l'enseignement des droits linguistiques sont des suggestions à l'intention des ministères provinciaux et territoriaux de l'Éducation. Il importe de les adapter à la réalité et aux défis propres à la province ou au territoire, ce qui peut se faire avec l'aide de comités consultatifs composés de membres du personnel enseignant et de juristes.

Nous estimons que les exercices proposés aux élèves devraient être le plus près possible de leur réalité et de celle de leur communauté. Par exemple, il serait préférable de travailler à partir de l'actualité locale ou régionale relative aux droits linguistiques telle qu'elle est présentée par les médias pendant la durée du cours. Entre autres dossiers qui se prêteraient à des exercices d'apprentissage avec les élèves citons le redécoupage de la carte électorale et son incidence sur les services en français, l'abolition d'un service d'autobus réservé aux élèves francophones, l'ajout d'une infrastructure ou de classes à une école de langue minoritaire, l'offre de services municipaux en français ou encore les lacunes des services publics provinciaux ou territoriaux en matière de bilinguisme malgré les lois en vigueur. Toutes ces questions ont une incidence sur l'évolution des droits linguistiques. Il importe donc de suivre ces dossiers de près.

En guise d'exercices pédagogiques, les élèves pourraient demander à être servis en français dans des établissements publics et des commerces. Ils pourraient ensuite discuter en classe de leur expérience. Il serait aussi bon de leur faire faire des exercices qui leur permettraient de comprendre les différences dans la prestation des services en français d'une région à l'autre du pays.

L'étude d'une cause portant sur l'accès à l'instruction dans la langue de la minorité ou à des services en français auprès de la GRC pourrait servir, par exemple, de fil conducteur dans le cadre d'un cours sur les droits linguistiques, d'un cours général de droit ou d'un cours de sciences humaines intégrant une composante sur les droits linguistiques.

Idéalement, les élèves gagneraient à ce que des avocates ou avocats, des juristes ou des personnes ayant porté leur cause devant les tribunaux leur parlent de leur expérience. Cet échange pourrait être facilité par la technologie.

Nous estimons que les exercices proposés aux élèves devraient être le plus près possible de leur réalité et de celle de leur communauté.

RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

Nous suggérons dans cette section quelques sites Web qui regroupent, selon les mêmes thèmes que ceux que nous avons présentés plus tôt, des outils pédagogiques et des documents juridiques très utiles :

Association canadienne d'éducation de langue française (ACELF), www.acef.ca.

CliquezJustice.ca, www.cliquezjustice.ca/ressources-pedagogiques.

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (FAJEF), www.fajef.ca.

Institut canadien d'information juridique (CANLII), www.canlii.org/fr/index.html.

Le portail pancanadien de ressources juridiques et terminologiques, www.jurisource.ca.

LEXUM, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/nav_date.do.

Observatoire international des droits linguistiques, www.droitslinguistiques.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=13&Itemid=14&lang=fr.

Parlement du Canada, www.lop.parl.gc.ca/about/parliament/Education/classroom-activities-f.html.

Programme de contestation judiciaire (PCJ), www.ccppcj.ca.

Site de l'aménagement linguistique au Canada (SALIC), <https://salic.uottawa.ca>.

Il serait utile, à notre avis, de créer un portail pour appuyer le personnel enseignant. Ce portail regrouperait les ressources pédagogiques existantes, en l'occurrence de l'information générale sur les droits linguistiques, les activités d'apprentissage offertes et les liens Internet pertinents. De nouvelles ressources pédagogiques devraient également être créées afin d'actualiser les outils.

JURISPRUDENCE

Nous réitérons l'importance d'adapter les méthodes pédagogiques à la réalité de chaque province et territoire. C'est dans cette perspective que nous avons répertorié, par province et territoire, des causes en rapport avec les droits linguistiques. Nous les avons regroupées par thème : éducation, services et statut de la langue. Il importe de noter que la liste n'est pas exhaustive.

Provinces ou territoires

Alberta

- *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342
- *Caron c. Alberta*, [2015] 3 R.C.S. 511

Colombie-Britannique

- *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768
- *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, [2013] 2 R.C.S. 774
- *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 R.C.S. 139

Île-du-Prince-Édouard

- *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] C.S.C. 1

Manitoba

- *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032
- *Renvoi : Droits Linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721

Nouveau-Brunswick

- *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549
- *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] C.S.C. 74
- *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*, [2008] C.S.C. 15
- *R. c. Losier*, [2011] N.B.C.A. 102

Nouvelle-Écosse

- *Lavoie v. Nova Scotia (Attorney General)*, [1988] 84 N.S.R. (2d) 387
- *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] C.S.C. 62
- *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, [2017] N.S.C.A. 10

Nunavut

- Aucune cause

Ontario

- *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148
- *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001], 56 OR (3^e) 577
- *DesRochers c. Canada (Industrie)*, [2009] C.S.C. 8

Québec

- *Solski (tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201
- *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460
- *Procureur général du Québec c. Blaikie (n° 1)*, [1979] 2 R.C.S. 1016

Saskatchewan

- *Conseil scolaire fransaskois de Zenon Park c. Saskatchewan*, [1998] 172 Sask R 257
- *Mercure c. P. G. Saskatchewan*, [1988] 1 R.C.S. 234

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Chubbs et al. v. Newfoundland and Labrador*, [2004] N.L.S.C.T.D. 89

Territoires du Nord-Ouest

- *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*, [2006] N.W.T.C.S. 20
- *Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest et al. c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest*, [2012] CanLII 31411
- *Association des parents ayants droit de Yellowknife c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest*, [2015] CanLII 170 (N.W.T.C.A.)

Yukon

- *R c. St Jean*, [1987] N.W.T.R. 118
- *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, [2015] C.S.C. 25

Éducation

- *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549
- *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148
- *Conseil scolaire fransaskois de Zénon Park c. Saskatchewan*, [1988], 172 Sask R 257
- *Lavoie v. Nova Scotia (Attorney General)*, [1988] 84 N.S.R. (2d) 387
- *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342
- *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] C.S.C. 1
- *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'éducation)*, [2003] C.S.C. 62
- *Chubbs et al. c. Newfoundland and Labrador*, [2004] N.L.S.C.T.D. 89
- *Solski (tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201

- *Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest et al. c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest*, [2012] CanLII 31411
- *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, [2015] C.S.C. 25
- *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 R.C.S. 139
- *Association des parents ayants droit de Yellowknife, et al. c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, et al.* [2015] CanLII 170 (N.W.T.C.A.)

Services

- *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460
- *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768
- *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001], 56 OR (3^e) 505
- *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] C.S.C. 74
- *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*, [2006] N.W.T.C.S. 20
- *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*, [2008] C.S.C. 15
- *DesRochers c. Canada (Industrie)*, [2009] C.S.C. 8
- *R. c. Losier*, [2011] N.B.C.A. 102
- *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, [2013] C.S.C. 42

Statut de la langue

- *Procureur général du Québec c. Blaikie (n° 1)*, [1979] 2 R.C.S. 1016
- *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032
- *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721
- *R. c. St Jean*, [1987] N.W.T.R. 118
- *Caron c. Alberta*, [2015] 3 R.C.S. 511
- *Mercure c. P. G. Saskatchewan*, [1988] 1 R.C.S. 234
- *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, [2017] N.S.C.A. 10

AUTRES RECOMMANDATIONS

Le groupe de travail qui s'est penché sur l'enseignement des droits linguistiques à l'école de langue française en milieu minoritaire a formulé d'autres recommandations à l'intention des ministères de l'Éducation des provinces et des territoires. Notamment, il a suggéré :

- de sensibiliser les facultés d'éducation à l'importance d'intégrer la question des droits linguistiques à leurs programmes d'études et de les amener à s'engager en ce sens;
- de collaborer avec le Réseau national de formation en justice¹⁰ afin de développer des outils et de rappeler l'importance des droits linguistiques;
- d'intégrer l'apprentissage des droits linguistiques au programme d'un cours de droit ou de sciences humaines. Pour cela, il serait possible de s'inspirer d'une approche historique afin de permettre à l'élève de comprendre l'évolution des droits linguistiques ou une approche contemporaine avec un retour sur les faits marquants de l'évolution des droits linguistiques au Canada;
- d'inclure dans les programmes un glossaire des termes juridiques et un synopsis des principales causes portées devant les tribunaux par des communautés du Canada pour faire reconnaître les droits linguistiques. Cette inclusion aurait pour effet d'appuyer l'enseignement et l'apprentissage;
- de rester à l'affût des causes portées devant les tribunaux et des questions d'actualité ayant trait aux droits linguistiques en organisant une veille stratégique du domaine judiciaire;
- d'appliquer la notion de conscientisation¹¹ proposée par la Pédagogie à l'école de langue française (PELF) afin de favoriser l'engagement citoyen;
- d'adapter les programmes d'enseignement des droits linguistiques selon le milieu culturel des élèves. Une approche culturelle de l'enseignement doit caractériser l'action pédagogique;
- enfin, de développer une pensée critique chez l'élève afin qu'il puisse s'exprimer et agir sur la question des droits linguistiques dans son milieu. Il importe que l'élève puisse non seulement exercer ses droits, mais également en favoriser l'évolution dans le respect de la vision des peuples fondateurs anglais et français.

¹⁰ www.acufc.ca/l-acufc-et-la-justice/le-reseau-national-de-formation-en-justice.

¹¹ Le mot « conscientisation » vient évidemment de l'union des termes « conscientisation » et « action ». Dans la Pédagogie à l'école de langue française (PELF), la conscientisation se définit comme suit : « Les élèves et le personnel enseignant prennent conscience des enjeux de la francophonie et agissent sur leurs réalités. »



CONCLUSION

L'apprentissage des droits linguistiques est un projet de communauté. Les élèves doivent prendre conscience de l'importance des droits linguistiques et en intégrer les notions. Pour les aider, le personnel enseignant doit être outillé, mais aussi impliqué dans l'élaboration des programmes. Il serait en outre important d'informer les conseillères et conseillers scolaires, les responsables des ministères de l'Éducation et les parents de ces droits et de leur pertinence, et de sensibiliser les intervenantes et intervenants anglophones et le personnel des écoles d'immersion.

Nous soutenons que la mise en œuvre d'un programme sur les droits linguistiques ou la préparation de contenu sur ce thème à intégrer aux cours existants de droit ou de sciences humaines permettraient aux élèves d'être mieux préparés pour contribuer à l'épanouissement de leurs communautés.

Nous réitérons que l'intégration de contenu sur les droits linguistiques dans les cours obligatoires de sciences humaines ferait que tous les élèves des écoles de langue française en milieu minoritaire termineraient leurs études avec une connaissance de base de leurs droits linguistiques.

SOURCES

BASTARACHE, M., et M. DOUCET (sous la direction de). *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2014, 1 277 p.

CANADA. *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CANADA. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), [En ligne]. [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fr/lois/O-3.01/>].

COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES. [En ligne]. [www.ocol-clo.gc.ca].

DOUCET, M. *Droits linguistiques (Droit 3120) : plan de cours*, Faculté de droit, Université de Moncton, 31 p.

ÉMOND, A. *Introduction au droit canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, 354 p.

FÉDÉRATION CANADIENNE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS. *Apprendre sa communauté par les droits linguistiques*, 2016, 14 p.

FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU CANADA. [En ligne]. [www.fcfa.ca].

FOUCHER, P. *Droits linguistiques au Canada (CML 4519 – DRC 4587) : plan détaillé*, session d'automne 2015, 30 p.

NOUVEAU-BRUNSWICK. *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. (2002), ch. O-0.5, [En ligne]. [<http://lois.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/O-0.5.pdf>].

POIRIER, D., et A.-F. DEBRUCHE. *Introduction générale à la common law*, 3^e éd., Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2005, 841 p.

REID, H. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 872 p.

RÉSEAU NATIONAL DE FORMATION EN JUSTICE. [En ligne]. [www.acufc.ca/-acufc-et-la-justice/le-reseau-national-de-formation-en-justice].

STATISTIQUE CANADA. [En ligne]. [www.statcan.gc.ca].

UNIVERSITÉ LAVAL. [En ligne]. [https://modules.fd.ulaval.ca/cycles_superieur/].

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants

2490, promenade Don Reid

Ottawa (Ontario) K1H 1E1

Tél. : 613-232-1505

Sans frais : 1-866-283-1505

Fax : 613-232-1886

Courriel : info@ctf-fce.ca

www.ctf-fce.ca



CTF - FCE



@EnseigneCanada